

R E G L E M E N T

concernant les

E A U X U S E E S

de la

COMMUNE MIXTE DE SAULCY

La Commune mixte de Saulcy,

vu

- les art. 100 et 106 de la Loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 et suivants de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OPE) du 6 décembre 1978
- la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT)
- le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC) RSJU 701.51
- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association suisse des Professionnels de l'épuration des eaux, normes SIA)
- l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les Construction et l'Aménagement du territoire (OCAT)

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes de la République et canton du Jura, le présent règlement.

Les dispositions des lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application demeurent réservées.

I. GENERALITES

Art. 1 - Tâches de la commune

¹ La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

² Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et la station d'épuration.

Art. 2 - Division du territoire

En vertu des art. 20 et ss de l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), il est fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction ou aux zones de construction provisoire pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, al. 2 OPE);

b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur des canalisations (PGC);

c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc., qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à la station d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;

d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Art. 3 - Viabilité

¹ A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (LCAT et OCAT), et sur le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

² L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Art. 4 - Cadastre des conduites

¹ La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

² De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Art. 5 - Conduites publiques; droit de conduite

¹ Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou encore par des contrats de servitude.

² Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduites; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Art. 6 - Protection des conduites publiques

¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'art. 113, al. 3 LUE.

² Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut exiger une plus grande distance si la sécurité des conduites l'exige.

³ Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

Art. 7 - Conduites sous la chaussée

¹ La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser des collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'art. 105, al. 2 de la Loi sur les constructions est déterminant.

² On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³ Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

Art. 8 - Organes compétents

¹ Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

² Il assume, en particulier, les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations
- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les art. 10 et 16, al. 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Art. 9 - Exécution

¹ Pour l'exécution des décisions, les prescriptions pour l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

² Les décisions visent en premier lieu les propriétaires ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Art. 10 - Organisations de droit privé

¹ La commune surveille et peut appuyer l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau. Elle peut édicter, en leur lieu et place des dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

Art. 11 - Autorisation exigée

¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation, l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions, telles que :
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
 - hangars pour machines agricoles;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières ou autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, tels que véhicules et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
- f) places de camping;
- g) cimetières.

³ Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans les eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux usées dans un cours d'eau.

⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils soient projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteurs de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources :

- a) les modifications de plus de 1.20 mètre de hauteur apportées au terrain (comblements et excavations) ou celles de moins de 1.20 mètre lorsque la surface est supérieure à 1000 m²;
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et des liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et de ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Art. 12 - Procédure; obligations des autorités compétentes

¹ A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent, par analogie, les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Art. 13 - Requêtes

¹ Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

² Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en deux exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes;
- b) un extrait de la carte topographique au 1 : 25'000 ou au 1 : 50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes;
- c) un schéma d'évacuation des eaux avec un profil en long de la conduite de raccordement, longueur à l'échelle du plan cadastral, hauteur au 1 : 100, éventuellement au 1 : 50;
- d) éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration);
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³ La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiment situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'art. 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Art. 14 - Requête générale et question préalable

¹ S'il s'agit de lotissement d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou à la limite de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale. En pareil cas, s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Art. 15 - Publication

¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de cons-

truire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction avec l'indication des mesures prévues de protection des eaux.

² On fera en outre connaître publiquement, de manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) - les citernes enterrées;
 - les stations de distribution de carburants liquides;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'

une capacité inférieure à 50'000 litres;

- installation d'épuration particulières de tout genre;
- canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touches à des zones et périmètres de protection d'eaux souterraines, ainsi qu'aux bassins versants des sources;
- aménagement et agrandissement de places de camping;
- travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en-dessous du niveau maximum de la nappe souterraine;
- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Art. 16 - Autorisations particulières de la commune

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par exemple) ou une décision préalable (par exemple crédit de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Art. 17 - Préparation de la décision

¹ Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes. Il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

² Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³ Ensuite, si la commune n'a pas elle-même la compétence de statuer, elle transmet à l'autorité cantonale compétente le dossier de la requête, avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴ Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête, accompagnée du dossier d'autorisation d'exception, au département de l'Environnement et de l'Equipement, conformément à l'art. 24 de la loi sur les constructions.

⁵ Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité (art. 14 et 15 al. 3 de la loi sur les constructions; art. 117 de l'ordonnance y relative); il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Art. 18 - Autorisation et péremption

¹ Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

² Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année. Si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux. Cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 19 - Obligation de raccordement; nouvelles constructions et transformations

¹ Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

² Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et ins-

tallations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 OPE).

³ Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

⁴ Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles seront déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'al. 2 du présent article.

Art. 20 - Traitement préalable des eaux usées nocives

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Art. 21 - Autorisation provisoire; renonciation pour les installations d'eaux usées

¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilités de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera délivré en règle générale, une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

² A titre de mesure de remplacement, il sera établi, en principe, une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservées les art. 21 et 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.

⁴ A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur du permis de construire versera à la commune une contribution forfaitaire correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵ La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées.

Art. 22 - Mesures collectives; principes

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

² Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que des bâtiments non habités en permanence, tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³ Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations; au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴ Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux al. 1 et 2, de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵ Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (al. 4).

Art. 23 - Ordonnances

¹ La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

² Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Art. 24 - Infiltrations

¹ Les puits perdus pour eaux usées épurées ou non sont en principe interdits.

² Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³ L'Office des Eaux et de la Protection de la nature peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Art. 25 - Principes généraux, systèmes de séparation; piscines

¹ Les raccordements de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui a construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

² L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur avec lavage, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³ Les eaux provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront, en général, évacuées dans la canalisation des eaux usées.

⁴ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Art. 26 - Exutoire pour eaux usées épurées

L'Office des Eaux et de la Protection de la nature désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent. Le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire.

Art. 27 - Tracé des conduites

¹ Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve prévue à l'al. 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

² Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour les raccordements des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Art. 28 - Viabilité de base et de détail

¹ Lors d'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations de la commune.

² Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la Loi sur les constructions).

³ Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la Loi sur les constructions).

Art. 29 - Exécution des conduites

¹ Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.

² En cas de changement de direction et de pente, des chambres de révision doivent être aménagées.

³ Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles doivent aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

⁴ Pour éviter la pénétration de gaz de canalisations dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Art. 30 - Pose des tuyaux

¹ Les tuyaux seront posés sur un radier en béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

² En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de la hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (norme SIA 190).

³ La fouille sera remblayée soigneusement, par couches, au moyen de matériel approprié.

Art. 31 - Locaux situés en sous-sol

¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour le raccordement de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Art. 32 - Diamètres

¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

² La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible. Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour des tuyaux de 15 cm de diamètre : 3 %
- pour des tuyaux de 20 cm de diamètre : 2 %
- pour des tuyaux de 30 cm de diamètre : 1 %

Art. 33 - Matériaux des conduites

¹ Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux en matériaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimale de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

² Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

³ Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Art. 34 - Stations d'épuration privées et fosses à purin

¹ Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour des fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

² Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.

³ Les fosses à purin et les silos à fourrages doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴ Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

⁵ S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration et installations particulières (fosses de décantation) seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal, d'entente avec l'Office des Eaux et de la Protection de la nature.

Art. 35 - Zones et périmètres de protection

¹ S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

² Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

³ Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans un secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁴ Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des Eaux et de la Protection de la nature pour un retard apporté à la li-

quidation d'une procédure de protection de zones. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Art. 36 - Lavage de véhicules à moteur

Est interdit le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage ou nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. CONTROLE DE CHANTIER

Art. 37 - Contrôle

¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

² Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'Office des Eaux et de la Protection de la nature ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales. Le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Art. 38 - Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que cet organe soit en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception, avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle du chantier.

Art. 39 - Modification du projet

¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier considérées comme modifications importantes les changements d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériaux de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 40 - Interdiction de déverser certaines matières

¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration de l'installation publique.

² Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasses, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles et de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boues de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, langes, etc.

³ L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Art. 41 - Responsabilité en cas de dommages

¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice de l'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Art. 42 - Entretien et nettoyage

¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées, de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par son usager.

³ Le Conseil communal peut confier la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologique privées à un organe de la commune et cela aux frais du propriétaire, pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴ En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Art. 43 - Evacuation des eaux usées, boues digérées

Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Art. 44 - Assainissement; raccordements de maisons

¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

² En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³ Les propriétaires fonciers tenus au raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projet nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le Conseil communal les avisera à temps du début des travaux.

⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'Office des Eaux et de la Protection de la nature, la mesure sera ordonnée avant l'établissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

⁵ Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

Art. 45 - Autres mesures d'assainissement

¹ S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'Office des Eaux et de la Protection de la nature.

² L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltration, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

³ Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

Art. 46 - Assainissement d'une certaine ampleur

¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'Office des Eaux et de la Protection de la nature, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas de garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Art. 47 - Autorisation et contrôle

¹ Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

² La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

³ Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴ Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. REDEVANCES

Art. 48 - Financement des installations d'épuration des eaux usées

¹ Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers des installations
- des prestations de l'Etat et de la Confédération
- des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics)
- d'autres contributions de tiers.

² les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 OPE).

Art. 49 - Base pour le calcul des émoluments

Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

Art. 50 - Taxes de raccordement uniques canalisations et STEP

¹ Tout bâtiment nouvellement construit ou transformé est soumis à une taxe de raccordement aux canalisations publiques, ainsi qu'à celle de la station d'épuration des eaux usées, pour autant qu'il y soit raccordé. Ces taxes sont calculées sur la base des unités de locaux déterminées au travers de la valeur officielle du bâtiment raccordé. Pour le calcul des taxes de raccordement d'un immeuble nouvellement construit, seront pris en compte la totalité des unités de locaux effectives et forfaitaires, sans les cheminées d'intérieur et les cages d'ascenseur, figurant dans le procès-verbal d'estimation de la valeur officielle. Les locaux supplémentaires ou annexes ne seront pris en compte que s'ils sont raccordés aux canalisations publiques ou à la station d'épuration des eaux usées.

² Pour les bâtiments transformés, le calcul des taxes de raccordement s'effectuera sur la même base que les bâtiments nouvellement construits. Cependant, les unités locatives de l'ancien état seront déduites des unités locatives calculées après la transformation. En aucun cas, un éventuel excédent de taxes provenant de ce calcul ne sera remboursé au propriétaire de l'immeuble raccordé.

³ Pour les constructions ultérieures de locaux annexes ou indépendants non habitables (garages, remises, etc.), les taxes seront calculées conformément aux dispositions du chiffre 1 ci-dessus.

⁴ Les taxes de raccordement des constructions ou transformations d'immeubles agricoles, commerciaux, artisanaux ou de service seront calculées par analogie sur la base des indications figurant dans les procès-verbaux d'estimation officielle respectifs.

⁵ Les taxes de raccordement sont exigibles dès l'entrée en vigueur définitive de l'estimation officielle du bâtiment construit ou transformé. Pour toutes nouvelles

constructions ou transformations importantes, un acompte d'environ 75 % des taxes présumées sera facturé dès l'octroi du permis de construire.

Art. 51 - Calcul des taxes de raccordement et STEP

Les taxes de raccordement seront établies sur la base du calcul suivant :

¹ Les unités de locaux définies à l'art. 50 sont multipliées par un montant forfaitaire de Fr. 100.-- pour l'émolument de canalisations et d'un même montant pour l'émolument de la station d'épuration.

² Pour les locaux supplémentaires ou annexes, c'est le chiffre d'unités de locaux figurant dans le procès-verbal d'estimation officiel qui sera pris en compte.

³ Les montants forfaitaires indiqués à l'al. 1 ci-dessus sont soumis ensuite à l'Indice officiel suisse des prix à la consommation valable au début de chaque année. (1er janvier 1997 : 103,9).

⁴ Pour les cas non prévus concernant le calcul des taxes de raccordement, le Conseil communal statuera après avoir entendu l'intéressé en cas de nécessité.

Art. 52 - Réduction de la taxe de raccordement

Pour les bâtiments qui disposaient, avant leur raccordement aux canalisations publiques, d'une installation particulière, la taxe de raccordement à la station d'épuration des eaux usées sera réduite en proportion de l'importance de l'installation, à savoir :

- 05 % pour une fosse de décantation complète, préfabriquée

- 10 % pour une fosse digestive réduite

- 15 % pour une fosse digestive complète à trois chambres, de même que pour une fosse à purin installée selon les prescriptions ou une station d'épuration mécano-biologique.

Art. 53 - Emoluments annuels d'utilisation

¹ Lors de l'adoption du budget annuel, l'assemblée communale arrête au travers d'un tarif, les montants des émoluments annuels d'utilisation du réseau des canalisations et de la station d'épuration.

² Dans sa proposition, le Conseil communal tient compte du résultat de l'année précédente et des besoins prévisibles.

Art. 54 - Encaissement des taxes de raccordement et émoluments d'utilisation

¹ Les taxes de raccordement sont exigibles dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. A l'expiration de ce délai, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que celui fixé par le canton

² Les émoluments d'utilisation sont exigibles aux mêmes conditions que celles de l'alinéa précédent.

Art. 55 - Droit de gage foncier de la commune

Pour garantir la couverture des émoluments uniques et d'exploitation qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, selon l'article 88, chiffre 4, LICCS.

XIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 56 - Infractions au règlement

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.-- pour chaque cas, en quoi le Décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales demeure réservée.

Art. 57 - Décision en cas de contestation

Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Art. 58 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service cantonal des communes.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Il abroge en particulier le Règlement sur les canalisations du 14 septembre 1972, ainsi que les modifications du 15 janvier 1975.

³ Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de Saulcy du 13 janvier 1998.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

La secrétaire :

.....

Yvan Gogniat

.....

Marie-Noëlle Willemin

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 13 janvier 1998. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel. Aucune opposition n'a été formulée durant ces délais légaux.

Saulcy, le 5 février 1998.

La secrétaire :

.....

Marie-Noëlle Willemin

24.03.1998/rw

